PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEBOFFLES

20 rue Louis Blanc
02300 Chauny

Références : DEB_26_Inspection_PPC_Situationadm_FDSgen_82
Code AIOT : 0005105558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement DEBOFFLES implanté 20 RUE LOUIS BLANC 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.
Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel en date du 20 janvier 2026.
Elle porte notamment sur le changement de régime des activités du site, soumises à Déclaration avec contrôle, et l'action départementale sur les produits chimique généraliste sur les fiches de données de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEBOFFLES
- 20 RUE LOUIS BLANC 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005105558
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Chauny de la société DEBOFFLES appartient au groupe VIP Groupe Méca (Vermandoise d'Investissement et de Participation).
La société DEBOFFLES, spécialisée dans la conception, la fabrication, le montage et l'installation de machines agricoles, est régie par l'arrêté préfectoral IC/2007/056 en date du 12 avril 2007, et celui de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/147 en date du 11 aout 2021.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modification	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I	Sans objet
5	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
6	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
7	FDS Rubrique 1	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– Usage	18/12/2006, article 37.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DEBOFFLES n'a pas apporté le suivi des contrôles périodiques vis-à-vis des rubriques ICPE ayant fait l'objet de l'APC du 11 aout 2021. Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète pour l'établissement de ces 3 rapports de vérifications périodiques obligatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : I.-La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant les actes administratifs en vigueur pour le site DEBOFFLES, à savoir l'arrêté d'autorisation n°IC/2007/056 (ex SANDVIK CFBK) du 12 avril 2007, et l'arrêté complémentaire n°IC/2021/147 (SN DEBOFFLES) du 11 aout 2021. Par courriel en date du 10/05/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection les extrait Kbis des sociétés DEBOFFES SAS et VIP (Vermandoise d'Investissement et de Participation) SA. La société SN-DEBOFFLES est entrée en liquidation par jugement du tribunal de commerce en octobre 2016. Elle a été liquidée le 01/06/2018 par la vente de ses actifs et la reprise de ses salariés, à l'actuelle société DEBOFFLES SAS appartenant au groupe VIP - Groupe Méca SA. La société DEBOFFLES SAS loue les locaux (site de Chauny) à VIP -Groupe Méca SA. L'adresse du siège social de DEBOFFLES SAS est 20 rue Louis Blanc 02300 Chauny. L'Inspection constate que l'arrêté préfectoral complémentaire tient compte du changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : II.-La déclaration mentionne : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

Constats :

La nature et le volume des activités, tels que décrit dans l'arrêté complémentaire du 11 aout 2021, présente les rubriques 2560-2, 2910-A-2 et 2940-2-b soumises uniquement à déclaration avec contrôle.

L'exploitant se propose de faire le point de situation des rubriques concernées de la nomenclature ICPE du site, notamment celle des puissances thermiques décrites de la rubrique 2910-A-2, sachant que l'Inspection confirme la définition des appareils de combustion à prendre en compte, soit tout dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants (radians et aérothermes à exclure du recensement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, activités

Prescription contrôlée :

II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

En relation avec le point de contrôle n°2, les modifications qui vont être apportées depuis celles apportées de l'APC du 11 aout 2021 sur les volumes et quantités vont permettre d'assurer le respect des seuils déclaratifs afin de les reprendre au niveau de l'Inspection sous GUN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se propose de faire le point de situation des rubriques concernées de la nomenclature ICPE du site, notamment celle des puissances thermiques décrites de la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Situation administrative, périodicité
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'Inspection rappelle que l'article **L. 512-11** du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime). Elles doivent aussi disposer d'un arrêté ministériel de prescriptions générales précisant les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans. Pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service, et celles d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des vérifications des seuils correspondant à la mise à jour des natures et volumes susceptibles d'être atteints correspondant ou non aux seuils de déclaration avec contrôle, l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle périodique sur les rubriques concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

L'exploitant a présenté un recueil des FDS disponibles en version papier.
Par sondage et en fonction du volume utilisé sous questionnement de l'Exploitant sur la liste des produits chimiques et des substances potentiellement préoccupantes pour l'environnement, l'Inspection a demandé la FDS du xylène (numéro de version 14 du 30.03.2024). Ce produit est le plus couramment utilisé par l'exploitant au niveau de la cabine peinture et doit faire l'objet d'une évacuation des fûts usagés prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Actuellement, les FDS sont archivés dans un classeur. La mise à jour des FDS a été réalisée au fur et à mesure de leur connaissance, mais actuellement, il n'y pas de procédure interne permettant d'alerter si une FDS est datée de plus de 3 ans ou si une nouvelle version est disponible.
Après échange avec l'Inspection, l'exploitant s'assurera auprès de ses fournisseurs la mise à jour nécessaire des FDS utilisés, et leur transmission à chaque commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Pour le xylène (mélange réactionnel d'éthylbenzène et xylène), la FDS indique comme utilisation pertinente identifiée de la substance ou du mélange l'usage comme solvant de nettoyage et de dégraissage, ainsi que la fabrication de produits chimiques. Ce produit est utilisé comme dégraissant et pour le nettoyage pour l'activité de la cabine peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

D'après la FDS consultée, il est précisé dans la rubrique 5 que les moyens d'extinction appropriés

sont pour le Xylène d'"*utiliser de la poudre d'extinction, du CO2 de l'eau pulvérisée ou de la mousse.*
L'Inspection n'a pas vérifié la présence dans le local peinture d'un extincteur type de 9 kg de poudre ABC.
L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier l'adéquation entre le type d'extincteur et l'usage requis (à faire valider par le service en charge de la vérification).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la réalisation du contrôle périodique annuel des extincteurs, dont la remise en conformité est prévue autour du 09/02/2026 par la société SIKA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'Inspection a pu vérifier via une extraction de Trackdéchet des évacuations de déchets pour l'année 2025, que le site n'a pas réaliser d'élimination de produits dangereux à ce jour.
La rubrique 13 de la FDS du Xylène n'indique pas de code déchet. Sur ce type d'activité de cabine peinture, il est d'usage d'avoir les nomenclatures suivantes :

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses		
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances		

	substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		

Lors de la visite du site, la présence d'un stock conséquent des résidus de ces produits en fûts de 200 litres, dont une partie est stocké en extérieur, doit faire l'objet prochainement d'une élimination dans les filières adaptés par l'Exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Exploitant fournira les justificatifs de l'élimination, ainsi que l'assurance du suivi de ces déchets via son compte Trackdechets qu'il possède.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois